RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE CONSTITUTIF

2T PRESTIGE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège Social :

9 Allée MOZART ETG 9,

95100 Argenteuil

En cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **TEHOU Thibaut Joël** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de Nationalité [redacted] ; Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er FORME

La Société àlaforme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie parles dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-4 du code du commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelle, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les stipulations des présents Statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2T PRESTIGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au **9 Allée MOZART ETG 9, 95100 Argenteuil.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, œlui -ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de vie de la société est prise par décisions des associés.

TTJ

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société apour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- **Le transport de personnes** par véhicules de transport avec chauffeur (VTC), conformément à la réglementation en vigueur, y compris la réservation, la mise à disposition de véhicules avec chauffeur et toutes prestations annexes.
- **La location de véhicules avec ou sans chauffeur** pour le transport de personnes
- **L'exploitation de plateformes numériques** permettant la mise en relation entre chauffeurs et clients
- **La formation et l'accompagnement des chauffeurs** dans l'exercice de leur activité.
- **L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicules** et de tous matériels liés à l'exploitation de l'activité de transport
- **L'entretien, la réparation et la gestion de flottes de véhicules** destinés au transport de personnes

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

La libération des apports à la Société s'est faite en numéraire et par virement bancaire.

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1 000) euros.**

Il est divisé en **mille (1000)** parts d'**un (1)** euro chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur **TEHOU Thibaut Joël :**

1 000 parts sociales, numérotées 1 à 1 000 inclus, soit....	**1 000 parts**
Total du nombre de parts sociales composant le capital	**1 000 parts**

La somme de 1 000 euros correspondant à la libération totale du capital apporté a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez un établissement financier.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros.**

Il est représenté par **1 000** actions ordinaires (les « **Actions** ») d'**un (1) euro** de valeur nominale, souscrite en totalité et libéré totalement à la constitution.

[redacted]

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires doivent être libérées au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

A chaque action sera attaché un droit de vote.

9.3 Droits financiers attachés aux Actions

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de référence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire surproduction d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables en cas d'augmentation du capital qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associés.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par le "**Président**"

11.1 Désignation, révocation, rémunération

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est désigné pour une durée indéterminée par les associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le Président est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à sa nomination.

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

[redacted]

Toute personne morale qui serait nommée en qualité de Président sera tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée parl es associés.

- Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée est **MonsieurTEHOU Thibaut Joël, né le** [redacted] **à** [redacted] **Demeurant** [redacted]

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

A ce titre, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir les associés régulièrement informés de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président ou un associé disposant de plus de 10% des droits de votes ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le président dans un délais d'un mois après leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec le Président au cours de l'exercice écoulé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable aux conventions conclues entre la société unipersonnelle et son président, il est seulement fait mention

[redacted]

au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus décrite, doivent cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

ARTICLE 13 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront nommés, le cas échant, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles.

Les premiers commissaires seront nommés ultérieurement.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion et les comptes consolidés sont arrêtés par le président.



Les associés, approuvent les comptes, connaissance prise du rapport de gestion du président, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Pouvoirs

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

(a) L'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;

(b) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;

(c) La transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(d) La prorogation de la durée de la Société ;

(e) La dissolution de la Société ;

(f) La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;

(g) La nomination et la révocation du Président ;

(h) La nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

(i) L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(j) Toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

17.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

[redacted]

Informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 20 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Si la Société aun Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Fait à Argenteuil, le 07/04/2025

En quatre exemplaires originaux nécessaires à l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social.

[redacted]

TEHOU Thibaut Joël.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

18.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

18.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compte r de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

18.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès- verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes. Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR